

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Le document joint est distribué à la demande de la Chine.

## “Les Requins” et la COP12 - un cas de prudence

Chacun s'accorde qu'il est important de conserver les requins et de les gérer d'une manière responsable. Des conflits existent en ce qui concerne les objectifs de gestion. Visent-ils la gestion durable ou bien l'arrêt total de leur utilisation ? Les moyens de survie de millions de pêcheurs dans le monde, la plupart vivant dans la pauvreté, dépendent de leur gestion durable.

Atteindre la durabilité dans la pêche aux requins requiert des investissements en recherche et en gestion expérimentales. Cela ne peut être effectif ni par l'arrêt ou l'interdiction du commerce, ni par une faible réorientation de la gestion des ressources à des fins de la cosmétique.

Lors de la COP 12, le rôle de la CITES dans la pêche commerciale, incluant les requins est en cours de discussion. La CITES constitue un puissant instrument potentiel pour arrêter le commerce, mais a des références limitées pour les tâches techniques pour l'amélioration de la durabilité de leur gestion. Il en est particulièrement ainsi avec le commerce des espèces commerciales marines, dans laquelle la FAO plutôt que la CITES est l'agence chef de file.

Lors de la COP 12, les propositions de lister deux des espèces les plus charismatiques de requins seront évaluées par les Parties : le requin baleine (*Rhincodon typus*) et le requin pélerin (*Cetorhinus maximus*). Les répercussions de lister des requins, avant que le rôle de la CITES dans la pêche commerciale marine ne soit défini, sont potentiellement graves, du point de vue humanitaire, comme du point de vue de la conservation.

### 1. La CITES n'est pas un mécanisme testé pour la réglementation de la pêche aux requins

La supposition selon laquelle la CITES est un traité approprié pour la réglementation de la pêche commerciale des requins n'est pas testée. C'est un important instrument de conservation des espèces sauvages menacées d'extinction biologique par le commerce international, mais cette extinction biologique n'est pas un problème pour les requins. La surpêche, là où elle apparaît, réduit le peuplement sauvage et le nombre qui peut être utilisé par les populations – mais elle expose rarement les espèces à des risques d'extinction biologique.

### 2. Le rôle de la CITES dans la pêche aux requins doit être défini avant que la liste des espèces soit établie

Le rôle de la CITES dans la pêche aux requins doit être accepté avant que la liste des espèces soit établie. Lors de la COP 12, les Parties discuteront du rôle potentiel de la CITES, en partenariat avec la FAO et d'autres organismes, dans la gestion de la pêche commerciale marine. Lister les requins à l'Annexe II à la COP 12, avant que les Parties ne s'accordent sur ce rôle, est clairement prématuré et peut provoquer la confusion. Un conflit majeur se présentera si les Parties listent les requins et d'autres espèces commerciales marines d'une part, mais n'appuient pas la participation de la CITES dans ce domaine, d'autre part.

### 3. La FAO devrait être l'agence leader pour la coopération internationale dans les pêcheries commerciales marines

La CITES, dans sa forme actuelle n'est pas considérée par beaucoup de Parties comme étant l'organisme approprié pour la gestion des espèces commerciales marines. La CITES a un pouvoir considérable, avec la législation internationale, mais qui est restreint à l'approbation des transactions commerciales. La FAO a été active dans ce domaine de la gestion de la pêche pendant presque 60 ans et est techniquement compétente pour évaluer et appliquer la science de la gestion durable de la pêche. Si les Parties de la CITES croient que la FAO a besoin de plus de pouvoir politique pour combattre la gestion non durable de la pêche, elles devraient travailler pour cet objectif au sein des leurs mécanismes politiques propres au niveau national.

### 4. La CITES et la FAO peuvent travailler ensemble

Le Plan d'action international-Requin a été développé au sein de la FAO en réponse à des préoccupations au niveau de la CITES relatives à la surexploitation des requins. Ceci requiert que les Etats évaluent le statut de leur stock dans les zones économiques exclusives, et ceux pêchés en haute mer. En coopération avec la FAO, la CITES peut contribuer en encourageant les Parties à se conformer à l'IPOA relatif aux requins.

#### **5. Ce n'est qu'un début!**

Les Parties, les organisations de pêche et les ONG sont toutes conscientes que l'inscription d'espèces charismatiques à la CITES n'est jamais qu'un début. Cela crée un précédent qui ouvre beaucoup de possibilités à travers lesquelles un flot de propositions de liste peut suivre pour les espèces similaires - particulièrement les espèces qui peuvent être distinguées difficilement dans le commerce. On peut s'attendre aussi que la liste des espèces sur annexe II soit suivie par une tentative de les lister en annexe I, dans laquelle tout commerce est interdit et pour laquelle un retour à l'annexe II est très difficile (ex: les éléphants, les tortues marines).

#### **6. Les possibilités des interdictions de commerce**

Sans se soucier de la CITES et de la FAO, un certain niveau de commerce illégal apparaîtra toujours. Dans le cas, des espèces listées dans les annexes de la CITES, l'importance biologique du commerce illégal peut être masquée par des considérations émotionnelles. Les émotions ne devraient pas influencer les processus de prise de décision de la CITES. Les implications économiques de décisions incorrectes et inappropriées sont profondes. Cela peut conduire à des conflits internationaux, à des interdictions de commerce bilatéral, à des menaces, ou des interdictions commerciales imposées par la CITES elle-même à cause de problèmes de réglementation plutôt qu'à cause de menaces d'extinction. Bien que toutes les nations ont des intérêts propres pour la promotion du commerce légal par rapport au commerce illégal, peu de pays peuvent se permettre de financer des mesures de gestion à des fins de cosmétiques. Ces questions ont besoin d'être résolues par les Parties de la CITES avant que les requins ou d'autres espèces marines commerciales ne soient listées dans les annexes.

#### **7. Les ressources de la pêche et celles qui ne sont pas de la pêche**

Les succès prouvés de la CITES avec les espèces sauvages menacées d'extinction par le commerce, qui sont pour la plupart des espèces terrestres, ont créé des attentes concernant la réglementation, la détermination que le commerce ne nuira pas à l'espèce et la collecte de données qui ne sont pas facilement transposables pour les espèces commerciales marines. Par exemple:

- déterminer la taille précise de la population est impossible pour beaucoup d'espèces marines.
- la gestion de la pêche implique la réduction délibérée des populations pour maximiser un production durable, et la population baisse, souvent vu avec les préoccupations des non pêcheurs, sont une caractéristique normale et essentielle de la pêche durable.
- l'extinction biologique n'est pas typiquement une question pour la pêche commerciale marine. Les prises commerciales peuvent être énormément réduites, mais les espèces peuvent encore être représentées par millions d'individus.
- Les critères utilisés pour souligner la vulnérabilité à la surexploitation (longévité, fécondité lente, maturité tardive) sont aussi des atouts pour éviter l'extinction, comme il a été bien démontré pour le cas des crocodiles, des tortues marines et des requins.
- Les critères de l'IUCN pour lister les espèces sauvages comme menacées sont un compromis - les risques d'extinction biologique des espèces à maturité tardive sont grossièrement exagérés.

#### **8. Les difficultés de mise en oeuvre**

“...Le Secrétariat maintient les préoccupations à propos de...la réglementation du commerce dans certains parties et dérivés ...” (CITES Secrétariat Prop. 36)

Les propositions sur les requins présentent des difficultés considérables pour la mise en oeuvre:

- la réglementation de la pêche marine est habituellement régie par la législation et la bureaucratie nationales que directement impliquée avec la CITES.
- Le fait de lister toutes les espèces de requins dans le commerce dans l'annexe II parce qu'elles "ressemblent" aux espèces qui sont dans l'annexe II, peut être justifié par la CITES. Cependant, cela crée une obligation telle que les Parties géreront des espèces de requins communes comme si elles sont des espèces menacées par le commerce, ce qui détournera les rares ressources des priorités de gestion.
- Lister requiert que les produits dans le commerce (incluant viande, ailerons, huile, cartilage, soupe, médicaments) soient identifiés aux espèces et cela requiert de la part des agents de la douane une identification. La responsabilité relèvera des Parties qui exportent les requins pour prouver que les espèces listées dans l'annexe II ne sont pas mélangées avec des espèces qui ne sont pas listées.
- Les pays producteurs peuvent trouver qu'ils sont capables uniquement d'exporter le corps entier de requin avec les ailerons et les têtes (pour l'identification), de telle sorte à ce que toute la plus-value serait restreinte aux pays consommateurs.
- l'identification des produits dans le commerce international représentera un coût majeur pour toutes les Parties engagées dans la pêche et dans le commerce des requins et aura une valeur de conservation limitée.

#### 9. Les critères (Conf. Résolution 9.24)

Les critères actuels pour lister les espèces dans les annexes dans la CITES (Conf. Résolution 9.24) ont de sérieux problèmes en ce qui concerne les espèces commerciales marines et sont en train d'être révisés avec l'assistance de la FAO. Les propositions de liste de requins pour la COP12, dépendent des anciens critères. Par exemple ;

##### Requin baleine

“Il semble qu'il n'y ait pas d'information suffisamment disponible pour conclure que les espèces sont en baisse, en raison de l'exploitation pour le commerce, sauf pour quelques localités” (CITES Secrétariat, Prop. 35)

La proposition sur le requin baleine met l'accent sur le déclin à court-terme des observations et certains changements dans la capture par unité d'effort dans certains Etats de l'aire de répartition. Cependant, le lien entre le statut et le commerce international est faiblement mis. Cela suppose, sans aucun fondement, que la demande internationale en viande et en nageoires s'accroît, quand la viande est utilisée presque localement, comme une forme de protéine bon marché. Les ailerons sont de mauvaises qualité et la demande n'est pas forte. Il n'y a pas une évidence de l'accroissement de la pressions par la collecte, spécialement avec l'Inde et les Philippines qui ont cessé leur collecte traditionnelle. Sans information sur la taille de la population, le degré de déclin, les changements saisonniers concernant l'abondance et les historiques de collecte, les critères pour lister une espèce en annexe II, selon la Résolution 9.24 de la conférence ne sont réunis. De plus, on peut argumenter que les caractéristiques de l'évolution historique supposées vulnérabiliser les espèces à une exploitation excessive sont des protections majeurs contre l'extinction biologique.

##### Requin pèlerin

Dans certaines localités, mais non au niveau de la population globale considéré comme un tout, le requin pèlerin peut répondre aux critères de l'annexe II B de la résolution 9.24 de la Conférence. Il n'est pas évident d'indiquer que la menace de la population globale est significative, ni qu'elle est menacée par le commerce international. Dans la plupart

des cas, il n'y a pas d'information suffisante sur les tendances de prises par unité d'effort pour déterminer ni la réduction, ni le degré qui est lié à l'exploitation pour le commerce international. L'information sur laquelle la proposition est fondée ne justifie pas le fait de lister la population globale dans l'annexe II.

## 10. Hypothèses

Les propositions pour les deux requins dépendent profondément de l'acceptation de cinq suppositions basiques, chacune est discutable :

**Supposition 1: Les requins baleines et les basking sharks ont des taux de croissance lents, une maturité tardive, une gestation longue, une faible fécondité et une durée de longue, et ainsi, ils sont vulnérables à l'extinction en liaison avec le commerce.**

En réalité, de telles espèces avec une longue série de stades biologiques sont remarquablement protégées contre l'extinction biologique. La reproduction peut cesser pendant des décades et les espèces maintiennent encore des aptitudes pour reprendre la reproduction. En outre, les taux réels auxquels ces populations récupèrent après diminution, sont souvent plus grands que prédits en théorie, en raison d'une variété de compensations dépendant de la densité.

**Supposition 2: La population diminue, même dans les espaces locales, reflétant des risques d'extinction biologique croissants au niveau mondial.**

Les requins baleines et le requin pèlerin ont des distributions mondiales, et la diminution locale peut être insignifiante en terme de risque d'extinction biologique à l'échelle de la population globale. Dans le cas des requins baleines, les données sont insuffisantes pour séparer le déclin dû à des changements lié à la réduction due à la collecte (analyses IUCN/TRAFFIC).

**Supposition 3: La population diminue et la collecte constitue toujours un risque d'extinction biologique croissant.**

Cette association proposée entre l'utilisation, la réduction de la population, le risque d'extinction est limitée en réalité. Les paramètres de la vie historique seuls ne peuvent être utilisés pour prédire comment les espèces répondront à la collecte. En l'absence de données, il est évident qu'il est nécessaire d'interpréter le pourquoi de cela - évidence de la réduction de population dans certains espaces locaux, mais non évidence de la menace de l'extinction biologique locale ou globale.

**Supposition 4: Le statut des populations locales devraient être appliqué à l'échelle globale.**

Le statut de la plupart des espèces à distribution globale du bien en mal, avec des positions variées intermédiaires. Il est irresponsable de gérer localement des espèces abondantes comme si elles sont rares, ou bien les espèces rares comme si elles étaient abondantes.

**Supposition 5: La demande commerciale de viande et d'ailerons est exceptionnellement élevée et par simple logique peut conduire à une pêche sélective.**

La viande des requins baleines est vendue en Inde et aux Philippines pour \$USD 0.15-0.20/kg et est presque consommé localement - Il peut être considérée difficilement comme exotique, comme un produit coûteux. La viande qui est dans le commerce à Taïwan coûte aux environs de \$USD 1-2/kg. La situation pour les ailerons des grands requins est similaire. Seules de petites quantités sont commercialisées suivant les opportunités et le prix est faible par rapport aux ailerons des espèces prisées.

## 11. Détermination du fait que le commerce ne nuira pas à l'espèce

*“On ne sait pas vraiment comment les Parties pourraient déterminer que le commerce ne nuira pas à l'espèce à cause de la pauvreté des informations sur ces espèces, leurs nature hautement migratrice, et le manque de programmes de gestion spécifiques pour les espèces de haute mer ou dans les eaux nationales (CITES*

Secrétariat, Prop. 35)

*“ ...Le Secrétariat reste préoccupé par l'aptitude des Parties à faire déterminer que le commerce ne nuira pas aux espèces ...”* (CITES Secrétariat, Prop. 36)

Si l'espèce est listée en annexe II, il est requis à la nation exportatrice de démontrer que la collecte est menée de façon telle qu'elle ne se fait pas au détriment de la population sauvage. Si les Parties ne sont pas capables de déterminer que le commerce ne nuira pas à l'espèce, aucun commerce international ne peut se faire.

Il n'y a pas de lignes directrices pour déterminer que le commerce ne nuira pas à une espèce et les problèmes sont habituellement interprétés différemment par les experts et les non-experts de la pêche. Il est nécessaire de résoudre cette question critique avant que la CITES ne soit pas forcée d'être impliquée dans les questions de pêche commerciale marine, par l'intermédiaire de la liste prématurée d'espèces.